

DH/PG/2021-7

Mme Annie CHAPELIER  
Assemblée nationale  
126 Rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

Objet : article 40 Projet de loi dit 4D.

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Madame la Députée,

Vos collègues de la Commission des lois vont examiner le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, adopté en première lecture au Sénat.

Or ce texte comporte avec son article 40 une disposition inquiétante à plus d'un titre en ce qu'il contient les germes de morcellement de la politique de protection de l'enfance et risque de creuser les inégalités territoriales pour les enfants.

Cet article en effet prévoit de transférer les directeurs des établissements publics de la protection de l'enfance de la fonction publique hospitalière vers la fonction publique territoriale. Or, cette opération aura indéniablement des conséquences dommageables pour les structures et les publics accueillis.

Il convient de rappeler que ces directeurs d'établissements de protection de la fonction publique hospitalière relèvent d'un corps national, dont la carrière est gérée par le ministère des Solidarités et de la Santé. Formés pendant 2 ans à ce métier au sein de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique, ils sont nommés par le Centre National de gestion après avis du Président du conseil départemental ou de son représentant. De même, ils sont ensuite évalués après avis du Président ou du DGAS du département. Ils effectuent une carrière mobile sur le territoire national mais aussi entre structures à vocation sociale ou médicosociale (handicap, santé mentale, enfants adultes) ce qui conforte leur expérience et leur compréhension des nécessaires articulations intersectorielles.

Les directeurs se trouvent ainsi être les vecteurs et garants d'un fonctionnement d'établissements qui sont au confluent de plusieurs « mondes » (hospitalier, médico-social, justice, etc...). Concourir à la mise en œuvre des politiques sociales, médico-sociales et sanitaires au sein de son territoire et favoriser l'intégration de l'établissement dans un tissu social, médico-social et sanitaire permettant une prise en charge globale et

coordonnée des personnes accueillies ou accompagnées et de leurs familles, sont les missions du Directeur d'établissement social et médico-social.

Lors de son audition par la commission des lois du Sénat le 17 juin, Mme de Montchalin déclare : « Les directeurs des IDEF étant détachés dans la fonction publique territoriale, cela permettra au président de département de mieux les piloter ».

L'intention est donc bien de mettre fin à l'équilibre actuel qui distingue l'élaboration et le contrôle de la politique de protection de l'enfance dans le département par le CD, et sa mise en œuvre par les opérateurs que sont les IDEF mais aussi les acteurs privés associatifs. Le CHFO, comme l'ensemble de la profession le répète : cette opération entraînera indéniablement des conséquences dommageables à la fois pour les établissements et leurs équipes mais aussi pour les publics accueillis.

En effet, la distinction des rôles est utile pour le Département comme pour les opérateurs, en particulier pour préserver les capacités de partenariats et l'articulation avec les secteurs sanitaires, médicosociaux, les autorités judiciaires, etc.

Il est regrettable de constater que cette disposition n'est pas fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien pis : elle est non seulement dépourvue d'utilité mais conduirait de surcroît à fragiliser le fonctionnement existant.

En plaçant le directeur en position de détachement dans la Fonction publique territoriale, elle le coupe ainsi de l'ensemble de ses équipes qui en relèvent, avec ses règles propres en particulier en termes de continuité du service public, alors que ces structures plus que toutes ont besoin d'une grande cohésion.

Si le projet d'article entend régler le « sort » des actuels directeurs par ce détachement, il n'indique nullement que le recrutement à venir s'effectuera dans le corps des Directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux formés pour cela, après un concours national et dans une école financée par l'Etat. Il y a donc une interrogation majeure sur le maintien des compétences nécessaires à la direction de ces structures.

Et cette interrogation pour l'avenir risque de se transformer en crise immédiate de gouvernance, car plus de 80% des directeurs concernés annoncent ne pas vouloir entrer dans ce nouveau cadre, alors qu'ils font état dans leur immense majorité d'une relation constructive avec l'autorité de tutelle départementale. Cette appréhension des collègues en postes risque d'être encore majorée pour ceux qui envisageaient de prendre de telles responsabilités, avec donc une perte sévère d'attractivité des emplois.

L'état de nos établissements, le niveau des besoins sont tels que notre système ne saurait se permettre de telles « pertes en ligne ».

Pour toutes ces raisons, le syndicat National des Cadres Hospitaliers Force Ouvrière (CHFO) demande le retrait de cette disposition aussi néfaste qu'infondée, et demande qu'une politique globale et ambitieuse de protection de l'enfance puisse être travaillée en réelle concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au premier rang desquels nous nous trouvons.

Si un débat sur l'organisation est nécessaire, il devrait trouver sa place dans le projet de loi « Protection des enfants » dont votre commission a été saisie, et qui traite sur le fond la question des structures autorisées en protection de l'enfance.

Les directeurs d'établissements publics de protection de l'enfance ont fait et font preuve de leur engagement ; ils conservent l'intérêt supérieur de l'enfant chevillé au corps.

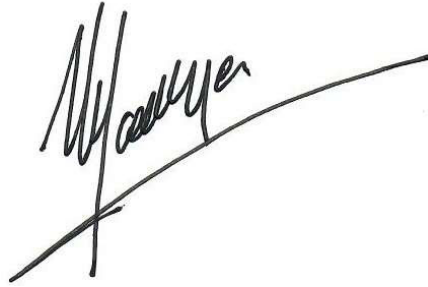
Une société moderne, dit-on, se mesure à sa capacité à protéger les plus vulnérables et tout comme vous, nous souhaitons faire entendre la voix de ceux que l'on entend peu ou mal : les enfants que nous protégeons et accompagnons.

Nous nous tenons d'ailleurs à votre disposition pour développer nos arguments et compléter votre information sur le sujet.

Dans l'espoir que ce courrier aura su faire partager notre souci et su vous convaincre et que, dès lors, nous pourrons compter sur votre soutien dans cette requête, nous vous prions de croire, Madame la Députée, en l'expression de nos très respectueuses salutations.

***Le secrétaire général***

***Didier HOELTGEN,***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Hoeltgen', is written over a long, sweeping horizontal line that extends across the width of the signature.